

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2024-053

Objet : Permission de voirie – ATELIER OCCITANIE

Chemin de la Kabylie

Date de publication :

27/03/24

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la demande de la société ATELIER OCCITANIE sise 6 Rue des Corbières 11101 Narbonne, réceptionnée le 22 mars 2024, concernant l'autorisation de procéder au renouvellement des citernes incendie de la CAHM Chemin de la Kabylie à Vias, le jeudi 28 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1: La société ATELIER OCCITANIE est autorisée à procéder au renouvellement des citernes incendie de la CAHM Chemin de la Kabylie à Vias, le jeudi 28 mars 2024.

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Chemin de la Kabylie entre l'intersection de l'Impasse de l'Oasis jusqu'à l'intersection de l'Impasse du Mahonia le jeudi 28 mars 2024 de 13h00 à 14h00. Les personnes résidentes dans l'emprise de l'interdiction devront se conformer aux instructions des forces de sécurité.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société ATELIER OCCITANIE afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera perturbée le jeudi 28 mars 2024 de 13h00 à 14h00 Chemin de la Kabylie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 22 mars 2024

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

